

# CLUB NAUTIQUE DE MONTREUX

## STATUTS

(version selon AGO du 23 mars 2023)



### I Dispositions générales

#### Art. 1

Le **CLUB NAUTIQUE DE MONTREUX** (ci-après « **LE CLUB** ») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son but est de développer le sport de l'aviron, d'établir des liens d'amitié entre ses membres et de promouvoir l'esprit sportif. Ses couleurs sont : bleu, azur et blanc.

Son siège est à Montreux et sa durée est illimitée.

### II Membres

#### Art. 2

Le **CLUB** comprend des membres d'honneur, actifs, juniors, bienfaiteurs, passifs, fitness et en congé. Seules les personnes physiques peuvent avoir le statut de membre.

#### Art.3

Définition de membre d'honneur : le membre ayant rendu des services exceptionnels au **CLUB** ou à la cause de l'aviron sera nommé membre d'honneur par l'Assemblée générale. Il a les mêmes droits que les membres actifs.

#### Art. 4

Définition de membre actif : tout membre ayant 20 ans révolus dans l'année en cours et qui n'a pas le statut de membre passif est considéré comme membre actif.

#### Art. 5

Définition de membre junior : tout jeune membre entre 10 et 20 ans peut être admis comme membre junior sans droits envers le **CLUB**.

#### Art. 6

Définition de membre bienfaiteurs : tout membre qui, sans prendre part aux activités du **CLUB**, désire encourager et témoigner de son intérêt envers le **CLUB** par des dons ponctuels ou réguliers. Un membre bienfaiteurs a les mêmes droits qu'un membre passif.

Le Comité se réserve toutefois le droit de refuser des bienfaiteurs ou sponsors et leurs dons pour certaines raisons (motifs déloyaux, secteurs d'activités sensibles, etc.).

#### Art. 7

Définition de membre passif : tout membre qui, sans prendre part aux activités du **CLUB**, désire encourager et témoigner de son intérêt envers le **CLUB** tout en contribuant à son développement est admis en qualité de membre passif moyennant une finance annuelle minimale fixée par l'Assemblée générale.

La qualité de membre passif ne confère pas le droit à l'usage des installations et des embarcations du **CLUB**.

Le membre passif désirant devenir actif devra satisfaire aux conditions de l'art. 10 des présents statuts.

#### Art. 8

Définition de membre fitness : tout membre désirant uniquement utiliser les installations sportives mais sans droit sur les embarcations du **CLUB** a la qualité de membre fitness.

#### Art. 9

Définition membre en congé : tout membre qui, pour une cause motivée, désire être mis au bénéfice d'un congé temporaire, doit en faire la demande écrite au Comité. Il est alors soumis aux mêmes obligations qu'un membre passif.

### III Admission

#### Art. 10

Toute personne désirant devenir membre doit présenter une demande par écrit qui sera validée par un membre du Comité.

Le Comité est compétent pour statuer sur l'admission des candidats. En cas de refus d'admission, le Comité n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

L'admission du candidat sera ratifiée lors de l'Assemblée générale suivante.

La demande d'admission précisera que le candidat sait nager et est au bénéfice d'une assurance RC. Le **CLUB** n'est pas tenu de vérifier l'exactitude de cette déclaration et décline toute responsabilité envers ses membres du chef d'accidents quels qu'ils soient.

Les mineurs produiront en outre un consentement signé par leurs parents ou tuteur. Ces derniers assument seuls toute responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes leurs enfants ou pupilles et s'engagent à exécuter toutes leurs obligations envers le **CLUB**.

Par sa signature, le membre dégage expressément le **CLUB** ainsi que chaque membre du Comité de toute responsabilité en cas d'accident et/ou de maladie consécutif à la pratique de l'aviron ou à toute autre activité pratiquée dans le cadre du **CLUB**.

#### Art. 11

Le candidat faisant déjà partie d'un autre club membre de la FSSA l'annoncera lors de son inscription afin de bénéficier d'un rabais de 50% sur la cotisation annuelle.

#### Art. 12

Le Comité peut autoriser un candidat à fréquenter le **CLUB** et à ramer avant d'avoir été admis par l'Assemblée générale.

### IV Cotisations et finance d'entrée

#### Art. 13

Conformément à l'art. 20 des présents statuts, les diverses cotisations et la finance d'entrée sont fixées par l'Assemblée générale.

Tout candidat qui était membre d'un club d'aviron affilié à la F.S.S.A. l'année précédant sa demande d'admission est exonérée de la finance d'entrée (Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron).

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Le deuxième membre actif d'une famille habitant sous le même toit paie 75% de la cotisation annuelle et chaque prochain membre actif de la même famille paie 50%.

Il n'est pas perçu une finance d'entrée pour les nouveaux membres qui ont suivi le cours d'initiation au sein du **CLUB**.

Tout candidat dont la demande d'admission a été présentée après le 1<sup>er</sup> septembre est redevable de la finance d'entrée, mais ne paie que la moitié de la cotisation de l'année en cours.

### V Droits et obligations des membres

#### Art. 14

Tout membre est tenu de fréquenter les Assemblées et se montrer digne par sa conduite de la bonne réputation du **CLUB**.

Les membres participent à la vie du **CLUB** par leur présence et leur aide ponctuelle lors d'événements organisés par le **CLUB**. Sauf stipulation contraire des membres ou de leurs représentants légaux, les membres acceptent la prise et la publication de photographies et d'enregistrements vidéographiques par le **CLUB** lors

d'activités, événements, compétitions ou régates, notamment pour la promotion du **CLUB** sur les médias sociaux ou sur son site internet.

Les membres sont responsables des dégâts qu'ils causent au matériel par leur faute ou négligence.

Les membres actifs jouissent de tous les avantages du **CLUB** mais ne sont pas responsables de ses dettes.

Les membres sont tenus de payer leur cotisation dans le délai fixé.

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité au plus tard 8 jours avant l'Assemblée générale. A défaut la cotisation pour l'année est due.

Seule la fortune du CLUB répond des obligations financières. La responsabilité du Comité et des autres membres se limite à leur cotisation.

## VI Organisation

### Art. 15

Le **CLUB** est dirigé et représenté par un Comité de trois à sept membres élus par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même, le président étant cependant désigné par l'Assemblée générale. Les autres membres du Comité sont notamment : le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Le Comité est élu pour deux ans, soit pour la même période que le Comité Central de la FSSA. Il est rééligible.

### Art. 16

Compétences du Comité :

1. Le Comité élabore la stratégie et les objectifs généraux du club et assure leurs mises en œuvre ;
2. Il nomme les commissions qui sont nécessaires pour le fonctionnement du club, en fonction des besoins et des priorités identifiés ;
3. Il nomme les responsables des commissions en fonction de leurs compétences et de leur expérience. Il sollicite les membres du club pour faire partie des commissions et encourager la participation de tous ;
4. Il fixe les objectifs, les priorités et les cahiers des charges et attribue un budget pour chaque commission, en concertation avec les membres de chaque commission ;
5. Il assure le suivi et la coordination des activités de chaque commission, en veillant à ce que les objectifs et les priorités fixés soient atteints et en encourageant la communication entre les différentes commissions ;
6. Il assure la cohérence globale des activités du club, en veillant à ce que les actions menées par chaque commission soient en accord avec la stratégie et les objectifs généraux du club ;
7. Il évalue régulièrement l'efficacité des commissions et des activités menées, en vue d'apporter les ajustements nécessaires pour améliorer le fonctionnement du club.

Autres attributions du Comité :

1. Adoption et modification du règlement ou de toutes autres directives internes jugées indispensables
2. Application des statuts, du règlement ou des éventuelles directives internes ; le cas échéant prendre les mesures nécessaires
3. Exécution des décisions des Assemblées
4. Liquidation des affaires courantes
5. Admission des candidats et démission des membres
6. Gestion des archives

#### Art. 17

Le **CLUB** est engagé par la signature du président, du vice-président ou du trésorier, collectivement avec un autre membre du Comité

La limite du montant des dépenses extrabudgétaires que le Comité pourrait engager est soumise annuellement à l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Les frais d'entretien et d'équipement immobilier ainsi que les achats de bateaux ne sont pas soumis à cette limite.

#### Art. 18

Les ressources du **CLUB** proviennent :

- De la finance d'entrée
- Des cotisations fixées par l'Assemblée générale
- Des contributions extraordinaires décidées par l'Assemblée générale
- Des dons et contributions volontaires
- Des revenus des cours et autres actions organisés par le Comité

#### Art. 19

L'Assemblée générale est l'organe suprême du **CLUB**. Elle est formée par les membres d'honneurs et actifs. Elle se réunit au moins une fois par an. Le Comité la convoque au plus tard 10 jours avant la date fixée.

Le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire :

- Lorsqu'il la juge nécessaire ; ou
- Si le tiers des membres d'honneur et actifs la demandent ;

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale pour une année et sont au nombre de deux. L'un d'entre eux n'est pas rééligible immédiatement. Seuls les membres d'honneur ou actifs peuvent être nommés vérificateurs.

## Art. 20

Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- Élection du président et des membres du Comité
- Nomination des vérificateurs des comptes
- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Rapport annuel du président
- Approbation des comptes, du budget et décharge de gestion au Comité
- Fixation de la finance d'entrée
- Fixation des cotisations et contributions extraordinaires
- Admission, démission et exclusion des membres sur recommandation du Comité
- Nomination des membres d'honneur
- Révision des statuts

## Art. 21

Le bienfonds du **CLUB** est par principe un actif inaliénable, sauf modification des présents statuts ou en cas de dissolution du **CLUB**, dans ce cas l'art. 24 est réservé.

Toutefois, en cas de travaux nécessaires et conséquents, le bienfonds peut être mis en gage auprès d'un établissement financier dans le but d'obtenir un prêt hypothécaire pour financer ces travaux. La décision de constituer une hypothèque appartient à l'Assemblée générale et doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.

## Art. 22

Les statuts peuvent être révisés en tout temps, partiellement ou totalement, sur la proposition du Comité ou sur la demande du tiers des membres actifs ; toute proposition de modification des statuts sera indiquée dans la convocation à l'Assemblée générale.

Toute révision doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents pour être acceptée. Aucun quorum n'est exigé. Rien ne sera décidé hors de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité relative ; la révision des statuts doit toutefois être approuvée par les deux tiers des membres présents. Pour les exclusions, voir l'art. 23.

Chaque membre a le droit d'exiger le bulletin secret.

## Art. 23

Sera exclu le membre :

- Qui n'a pas payé sa cotisation ou toute autre somme due au **CLUB**, malgré un avertissement donné par lettre recommandée
- Qui ne se conforme pas aux statuts et règlements
- Qui se conduit de manière à nuire à la bonne réputation du **CLUB**.

L'Assemblée générale peut exclure un membre sans indication des motifs. La décision d'exclusion est prise au bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'exclusion d'un membre ne le dispense pas de ses obligations financières pour l'année en cours et/ou d'éventuels contentieux passés.

## VII Dispositions finales

### Art. 24

En cas de dissolution, le solde de l'actif après liquidation sera versé à la FSSA à disposition d'une nouvelle association à but non lucratif similaire basée sur la commune de Montreux.

### Art. 25

Pour le surplus, le **CLUB** se conformera aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire tenue à Clarens le 23 mars 2023

Dans le texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, afin d'alléger le texte.

*(Annule et remplace toute autre édition des statuts)*

Le Président

Le Vice-Président

---

Jérôme Morel

---

Gianni Catanzano